

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président du Gouvernement wallon, le 9 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "réglant l'octroi de primes en vue de promouvoir la modernisation, la création et l'agrandissement d'établissements hôteliers", a donné le 14 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est

"(...) par la nécessité de promouvoir une politique touristique efficace qui puisse accroître la qualité de l'offre des établissements hôteliers, (par) l'avis unanimement favorable au secteur Touristique qui s'est constamment montré désireux de voir aboutir cette réforme au plus vite et (par) le fait qu'il est indispensable pour les exploitants hôteliers de disposer d'un délai suffisant pour prévoir leurs futurs investissements au regard de cette nouvelle législation (...)"

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

*

*

*

Observation préliminaire.

Les subdivisions d'une phrase doivent se faire par 1°, 2°, 3°, etc., ceux-ci étant eux-mêmes éventuellement subdivisés en a), b), c), etc. Cette observation vaut pour l'ensemble du projet.

.../...

Préambule.

Pour satisfaire à l'article 4, 3^o, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993, il est préférable d'omettre le premier alinéa du préambule et de prévoir une disposition en tête du projet, qui serait rédigée comme suit :

"Article 1er. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci".

On adaptera la numérotation des articles suivants.

2. Il y a lieu d'insérer, immédiatement avant le visa de l'avis du Conseil d'Etat, deux alinéas nouveaux rédigés comme suit :

"Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le 4 novembre 1994;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 16 janvier 1995;".

Dispositif.

Article 3 (devenant l'article 4)

Cette disposition impose, pour les demandes d'octroi de primes, le recours à "un formulaire établi à cette fin", ce qui ne peut qu'engendrer l'incertitude. Il serait nécessaire que le modèle de formulaire figure en annexe à l'arrêté.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.